

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 7 novembre 2008

COMPTE-RENDU

de la réunion interministérielle
tenue le jeudi 6 novembre 2008 à 11 heures,
sous la présidence de
M. MONTEILS, conseiller pour la réforme de l'Etat et la fonction publique,
et de M. GUESPEREAU, conseiller technique,
au cabinet du Premier ministre

OBJET : Examen des textes relatifs à la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1) S'agissant du projet de décret relatif à l'organisation des DREAL

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire signale qu'il renonce à demander au Conseil constitutionnel le déclassement de certaines dispositions législatives. Il aura recours à un vecteur législatif. Le II de l'article 5 du projet doit donc être supprimé ainsi que les références liées au déclassement dans les visas.

- Article 1^{er}

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire explique que les DREAL seront issues de la fusion des directions régionales de l'environnement (DIREN), des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des directions régionales de l'équipement (DRE). Il s'interroge sur l'expression « *autorité fonctionnelle des préfets de département* » et propose de travailler sur cette question avec le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la mission interministérielle pour la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Il suggère l'ajout à cet article du dernier alinéa de l'article 4, en préférant les termes « *unités territoriales* » à ceux de « *subdivisions territoriales* ».

Le cabinet du Premier ministre donne son accord à ces propositions.

- Article 2

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire signale qu'ont été omises les mentions des sites et paysages ainsi que de la qualité de l'air.

Le directeur de la mission interministérielle pour la réforme de l'administration territoriale de l'Etat souligne qu'il y a lieu de prendre garde à l'articulation des compétences des DREAL avec celles du réseau des affaires maritimes.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire considère qu'il sera sans doute nécessaire d'ajuster le décret relatif aux DREAL postérieurement aux modifications concernant les affaires maritimes.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales souhaite que la rédaction de l'article fasse clairement apparaître que les compétences des préfets de département sont préservées.

Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative souhaite que le champ d'intervention des agences régionales de santé n'apparaisse pas perturbé.

Les ministères concernés et le cabinet du Premier ministre s'accordent pour adopter la rédaction retenue s'agissant des directeurs régionaux du secteur agricole, soit « *sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département, le directeur régional ...* ».

Le ministère du logement et de la ville souhaite que les problématiques de la ville soient ajoutées à celles du logement dans l'ensemble du texte, notamment en raison du positionnement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le cabinet du Premier ministre donne son accord.

- Article 3

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales s'interroge sur le dispositif permettant, par arrêté, de confier à une DREAL des attributions d'un ou plusieurs services déconcentrés. En effet, d'une part, l'organisation en directions résulte de décrets et, d'autre part, il y a lieu de préserver la compétence des préfets en matière d'organisation des services déconcentrés.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire accepte de renoncer au deuxième alinéa de l'article.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales demande que l'article 24 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements soit ajouté aux visas.

Le cabinet du Premier ministre accepte les propositions des deux ministères.

- Article 4

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique souhaite que l'arrêté fixant le nombre d'emplois soit cosigné par le ministre chargé du budget.

Postérieurement à la réunion, il demande qu'il soit aussi cosigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire accepte ces demandes.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales s'interroge sur la cohérence du projet par rapport aux projets interministériels, notamment s'agissant de l'autorité de nomination.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique indique que le projet interministériel retient bien, pour le niveau régional, une nomination par arrêté ministériel.

Le secrétariat général du Gouvernement s'interroge sur l'insertion d'une disposition de nature statutaire dans un texte d'organisation.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire considère que cette mention permet cependant de traiter la situation transitoire avant l'aboutissement des projets de statuts d'emplois.

- Article 5

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire signale qu'il y a lieu d'insérer les mots « *et au développement industriel* » après la mention de la métrologie.

- Article 6

Le cabinet du Premier ministre demande au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire de se rapprocher du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la question de l'évolution des comités techniques paritaires.

- Article 7

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fait part de sa crainte de difficultés d'articulation des missions des DREAL avec celles des directions régionales chargées des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

2) S'agissant du projet d'arrêté fixant le nombre d'emplois de directeurs régionaux et de directeurs régionaux adjoints

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire indique que la fixation du nombre d'emplois d'adjoints résulte d'un travail de cotation de postes reposant sur plusieurs critères permettant d'en apprécier l'importance.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est favorable à un schéma comme celui proposé et reposant sur un faible nombre d'adjoints. Il n'exclut cependant pas l'utilité d'un cadrage interministériel sur ce plan.

3) S'agissant du projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire indique, à la demande du cabinet du Premier ministre, que le projet de statut d'emploi de directeur régional et directeur régional-adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'aurait vocation à intervenir que dans l'hypothèse où le projet de statut interministériel de chef de service déconcentré ne pourrait aboutir dans les délais requis pour la mise en place des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Il solliciterait alors seulement l'arbitrage du cabinet du Premier ministre.

Le cabinet du Premier ministre donne son accord à cette démarche.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire indique qu'il a retenu un échelonnement indiciaire attractif, dans la mesure où les corps techniques culminent, à ce stade, en HEB et qu'un projet de revalorisation est en cours.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique souligne que, s'agissant du statut d'emploi interministériel, l'indice sommital n'est pas arrêté. Il y a lieu d'expertiser les risques reconventionnels qui pourraient émaner du niveau déconcentré mais aussi de l'administration centrale.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales souligne qu'il y a lieu de veiller au positionnement indiciaire retenu au regard de la situation des secrétaires généraux aux affaires régionales et des secrétaires généraux.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique indique que la cadence d'avancement retenue dans son projet est moins rapide que celle envisagée pour les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire rappelle qu'il a retenu la cadence d'avancement des directeurs régionaux de l'équipement aujourd'hui et qu'il ne paraît pas envisageable que le futur statut soit moins favorable.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait part de ses interrogations sur le vivier qui permet notamment un accès de fonctionnaires issus de la catégorie A type aux emplois les plus fortement indicés.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales s'interroge sur la lecture qu'il y a lieu d'avoir de la disposition permettant le maintien de la rémunération de corps si elle est plus favorable.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est favorable à une clause de sauvegarde s'agissant de la rémunération indiciaire mais exprime des réserves quant à un maintien des indemnités.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire s'en remettra à la position arrêtée au plan interministériel.

Postérieurement à la réunion, **le cabinet du Premier ministre** donne son accord au projet de décret et au projet d'arrêté annexés au présent compte-rendu.

Projet de décret

relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement et de la ville,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services déconcentrés du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 18 et 24;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-992 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du logement et de la ville;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du..... ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique commun au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I Missions et organisations des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 1^{er}

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont des services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire mises à disposition en tant que de besoin du ministère chargé du logement et de la ville.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est créée par fusion de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement, et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'exclusion de ses missions de développement industriel et de métrologie.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions définies à l'article 2 qui lui sont confiées par les différents ministres intéressés, sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement comprend un siège et des unités territoriales.

Article 2

Sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences confiées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat :

I- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée, en région, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et de la prévention des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins, du soutien au développement des éco-technologies, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est également chargée, en région, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logement, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation urbaine.

II- Dans les limites de son ressort territorial et pour la mise en œuvre des actions conduites par l'État, elle veille à l'intégration des principes et objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions.

Elle assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie du ministère et de ses établissements publics en région. Elle assure le pilotage et la coordination de la mise en oeuvre des politiques relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de celles du ministre chargé du logement et de la ville.

Elle promeut la participation des citoyens dans l'élaboration des projets du ministère ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Elle contribue à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens aux enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Article 3

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut être chargée, par arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de missions en dehors de sa circonscription territoriale, dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement et de la ville.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est assisté d'un directeur-adjoint. Toutefois, dans les régions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est assisté de deux ou trois directeurs-adjoints.

Article 5

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires, à l'exception de celles relatives à la métrologie et au développement industriel et de celles relatives aux grades d'ingénieur en chef des mines et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, les « direction(s) régionale(s) de l'industrie de la recherche et de l'environnement », « direction(s) régionale(s) de l'environnement », « direction(s) régionale(s) de l'équipement », « directeur(s) régional(aux) de l'industrie, de la recherche et de l'environnement », « ingénieur(s) en chef des mines » « directeur(s) régional(aux) de l'environnement », « directeur(s) régional(aux) de l'équipement » et « ingénieur(s) en chef des ponts et chaussées » sont remplacés par les « direction(s) régionale(s) de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ou « directeur(s) régional(aux) de l'environnement, de l'aménagement et du logement » lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est créée.

Article 6

I Dans les régions dans lesquelles il est créé une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la représentation au sein d'une même instance, non paritaire, d'au moins deux directions parmi la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, la direction régionale de l'environnement et la direction régionale de l'équipement, ces représentants sont remplacés, pour la durée du mandat la plus brève restant à courir, par un seul représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans le cas d'une instance comportant un collège des administrations selon une proportion fixe, ces représentants sont remplacés par autant de représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

II Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux instances comportant une représentation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement au titre de ses missions de développement industriel et de métrologie.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 7

Les dispositions du présent décret prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Article 8

Les missions de développement industriel et de métrologie exercées pour le compte du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont maintenues au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans l'attente de la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 9

Les décrets n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche, le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, ainsi que les articles 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1967 susvisé sont abrogés, sauf en tant qu'ils concernent la région Ile-de-France. Ils demeurent toutefois en vigueur pour l'application des dispositions transitoires du présent décret.

Article 10

Le présent décret ne s'applique pas à la région Ile de France, ni aux départements et régions d'outre-mer, ni à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélémy et Saint-Martin qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Article 11

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret simple à l'exception de l'article 3.

Article 12

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

L [] ministre de []

L [] ministre de []

L [] ministre de []

**Projet d'arrêté du définissant le nombre d'emplois de directeur adjoint
au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Vu le décret n°...du relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°...du...relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat *ou* (Vu le décret n° ...du...relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur et de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du [décret missions]

I - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement bénéficiant d'un seul emploi de directeur adjoint sont celles des régions suivantes :

Alsace
Auvergne
Basse-Normandie
Bourgogne
Centre
Champagne-Ardenne
Corse
Franche-Comté
Haute-Normandie
Languedoc-Roussillon
Limousin
Pays de la Loire
Picardie
Poitou-Charentes

II - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement bénéficiant de deux emplois de directeur adjoint sont celles des régions suivantes :

Aquitaine
Bretagne
Midi-Pyrénées
Lorraine

III - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement bénéficiant de trois emplois de directeur adjoint sont celles des régions suivantes :

Nord-Pas-de-Calais
Provence Alpes Côte d'Azur
Rhône-Alpes

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Participaient à la réunion interministérielle, tenue le jeudi 6 novembre 2008 à 11 heures, sous la présidence de M. MONTEILS, conseiller pour la réforme de l'Etat et la fonction publique, et de M. GUESPEREAU, conseiller technique, au cabinet du Premier ministre

OBJET : Examen des textes relatifs à la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Mme MARAIS-PLUMEJEAU Chargée de mission adjointe

MISSION INTERMINISTERIELLE POUR LA REFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

M. COLCOMBET Directeur

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|-------------------|--|
| M. DEGOS | Directeur adjoint du cabinet |
| M. LALLEMENT | Secrétaire général |
| Mme ETAIX | Secrétariat général – Chef du service du pilotage et de l'évolution des services |
| M. ROUBIEU | Secrétariat général – Service du pilotage et de l'évolution des services |
| Mme PANAHY-CALMEN | Secrétariat général – Service du pilotage et de l'évolution des services |

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | |
|------------|---|
| M. PEYVEL | Cabinet |
| M. MIRMAND | Directeur de la modernisation et de l'action territoriale |
| M. CHARLES | Direction de la modernisation et de l'action territoriale |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Non représenté

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Non représenté

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Mme REVEL

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Non représenté

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS DE LA VIE ASSOCIATIVE

M. ROSENHEIM

Cabinet

Mme REVEL

Secrétariat général

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

M. PREVOST

Directeur adjoint du cabinet

M. ROCHE

Cabinet

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme LEFRANC

Direction du budget

Mme GATIN

Direction générale de la modernisation de l'Etat

Mme DEANA-COTE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. FREYDER

Cabinet

